

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société SNCF-EIV- Moulin Neuf (PARIS NORD) en vue d'encadrer les conditions de fonctionnement d'une installation de traitement de terres polluées située sur son site de Chambly.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société SNCF-EIV-Moulin Neuf réglementant l'exploitation de son établissement de Chambly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 prescrivant à la société SNCF-EIV-Moulin Neuf la réalisation d'un mémoire de réhabilitation suite à l'arrêt de l'activité de créosotage sur son site de Chambly ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 19 décembre 2007, complété le 7 juin 2011, de la société SNCF-EIV-Moulin Neuf en vue de régulariser son site exploité sur la commune de Chambly ;

Vu le dossier de "porter à connaissance – chantier de dépollution" présenté le 1^{er} août 2011, complété le 11 octobre 2011, par la société SNCF-EIV-Moulin Neuf (PARIS NORD), dont le siège social est situé au 34, avenue du commandant Mouchotte à Paris (75014) ;

Vu le mémoire de réhabilitation en date du 22 septembre 2011 établi en réponse à l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2008 relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société par lettre du 17 novembre 2011 ;

Vu les observations de la société sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2011 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation précité mentionne que les installations de créosotage exploitées par la société SNCF-EIV-Moulin Neuf sur son site de Chambly, sont mises à l'arrêt définitif ;

Considérant que le diagnostic environnemental des sols et le diagnostic approfondi contenus dans le dossier précité ont fait apparaître une pollution des sols consécutive aux activités de créosotage et pouvant impacter la nappe de la craie par des hydrocarbures ;

Considérant que des captages dans la nappe de la craie, destinés notamment à l'alimentation en eau potable et en eau agricole, se situent dans un rayon de trois kilomètres autour du site ;

Considérant que dans son mémoire de réhabilitation, la société SNCF-EIV-Moulin Neuf a établi la nécessité de traiter les terres polluées par des hydrocarbures totaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant que le mode de traitement choisi est la désorption thermique des terres excavées ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de réhabilitation de l'ancienne zone de créosotage et en particulier le fonctionnement de l'installation de désorption thermique ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement précité, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui permettent au préfet de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société SNCF-EIV-Moulin Neuf (PARIS NORD), dont le siège social est situé au 34, avenue du commandant Mouchotte à Paris (75014), est tenue de procéder aux opérations de dépollution de la zone de l'ancien atelier de créosotage de son site de Chambly, dans les conditions prescrites ci-après.

Les prescriptions mentionnées en annexe ne pourront être levées qu'en justifiant d'un risque résiduel compatible avec un usage industriel du site, du bon état de la nappe sous-jacente, et après avis du préfet.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chambly, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société SNCF EIV Moulin Neuf (Paris Nord)

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Chambly

Monsieur le maire du Mesnil-en-Thelle

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 JANVIER 2012 PRESCRIVANT LES
CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT
DE TERRES POLLUÉES SUR LE SITE DE LA SNCF EIV MOULIN-NEUF**

- PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1.

Le présent arrêté traite des conditions d'excavation des terres polluées au niveau de l'ancien atelier de créosotage et des conditions d'utilisation d'une installation de désorption thermique des terres polluées.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site de l'EIV Moulin-neuf est situé sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
CHAMBLY	Sections AK-AL-AM-ZH
LE MESNIL EN THELLE	Sections AD-ZD-ZE

Le plan d'implantation du chantier de dépollution est fourni en annexe 2

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 OBJECTIFS DE DEPOLLUTION – TENEURS RÉSIDUELLES

Conformément aux éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de « porter à connaissance-chantier de dépollution Chambly/Moulin neuf » et dans son mémoire de réhabilitation, les travaux de dépollution, objet du présent arrêté, visent à garantir les teneurs résiduelles suivantes en polluants dans les terres du chantier :

- <2500 mg de HCT(C10-C40) par kg de terre sèche,
- <50 mg de HAP (16 composés) par kg de terre sèche.

CHAPITRE 1.4 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de synthèse de fin de travaux sera transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires. Il comprendra a minima :

- une description du mode opératoire des travaux réalisés et le volume des terres traitées associés à un reportage photographique,
- les résultats d'analyses de fond et flancs de fouille après travaux incluant la qualité des eaux souterraines, une cartographie des pollutions résiduelles,
- une comparaison entre les objectifs de réhabilitation définis en application de l'arrêté préfectoral du 17/08/2009 " *prescrivant à la société SNCF EIV Moulin-Neuf, la réalisation d'un mémoire de réhabilitation suite à l'arrêt de l'activité de créosotage sur son site de CHAMBLY* " et le niveau de pollution résiduel mesuré,

- le cas échéant, une analyse des risques résiduels : tout écart avec les objectifs de dépollution mentionnés au chapitre 1.3 devra être justifié et son éventuelle acceptabilité démontrée,
- des recommandations post-travaux (servitudes envisagées, surveillance, etc...) en fonction des objectifs de réhabilitation environnementale atteints.
- les justificatifs d'élimination de déchets

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DU CHANTIER

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La circulation sur et à proximité du chantier est limitée à 25 km/h.

Le cas échéant un arrosage des pistes est réalisé pour limiter les envols de poussières dus à la circulation des véhicules.

Sur l'unité de désorption thermique, les poussières sont captés via un cyclone, un rideau d'eau et des filtres à manches.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité maximale	Combustible
1	Installation de désorption thermique	Traitement de 70 t/h de terres polluées	Huile

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	16 m	1,2 m	36 000 m ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide dans la mesure où il s'agit ici d'une installation de séchage ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci dessous :

Conduit n°1	Concentrations instantanées
Concentration en O ₂ de référence	17%
Poussières	10 mg/Nm ³
CO	50 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³
COT	10 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1
Flux	g/h
Poussières	360
CO	1800
SO ₂	1800
NO _X en équivalent NO ₂	7200
COT	360
Dioxines et furanes	3,6*10 ⁻⁶
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	1,8
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	1,8
Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	18

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le chantier de dépollution provient :

- du réseau public, exclusivement pour alimenter les locaux sociaux ou sanitaires du chantier ;
- du forage situé sur le site, via les châteaux d'eau pour :
 - le lavage des gaz et le refroidissement des terres liés au process de dépollution,
 - l'arrosage en vue de limiter l'envol des poussières,
 - les besoins éventuels des services d'intervention en cas d'accident sur le site.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales sont :

- sur les zones perméables : librement infiltrées,
- la voirie d'accès au chantier : dirigées vers les réseaux des eaux pluviales du site.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de process sont utilisées en circuit fermé pour le lavage des gaz. Elles peuvent être utilisées pour refroidir et humidifier les terres en sortie de désorbeur.

Les éventuels lixiviats issus des stockages temporaires de terres excavées et non traitées sont collectés.

En aucun cas ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées dans les réseaux pluviaux, d'assainissement ou en nappe et doivent le cas échéant, être éliminées comme déchets.

ARTICLE 4.2.3. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les eaux pluviales s'écoulant sur l'aire de manœuvre et de circulation des poids lourds et engins transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau pluvial existant du site.

Cet équipement sera nettoyé à l'arrêt du chantier de dépollution, les déchets afférents seront évacués via les filières de traitement appropriées.

En sortie de débourbeur-déshuileur, les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h ou DIMANCHE ET JOURS FERIES,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.1.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.1.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 6.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.2.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.2.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 6.2.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 6.2.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à ce qui a été présenté dans l'étude de dangers intégrée à son « porter à connaissance – chantier de dépollution créosote ».

ARTICLE 6.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le chantier et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve d'1 m³ d'émulseur tenu à disposition des moyens de secours ;
- de réserves de sable, en quantité adaptée aux risques, et des moyens de mise en œuvre ;
- de réserves en eau en quantité adaptée aux risques, et des moyens de mise en œuvre. A minima 2 poteaux d'incendie situés à proximité immédiate du site doivent pouvoir débiter 60 m³/h d'eau chacun.

ARTICLE 6.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 6.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 6.3.6. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le chantier dispose de moyens d'alerte des secours extérieurs.

TITRE 7 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRES

CHAPITRE 7.1 MODALITÉS D'EXTRACTION DES TERRES POLLUÉES

ARTICLE 7.1.1. ORGANISATION DU CHANTIER

Le site de l'EIV Moulin Neuf est divisé en deux zones clairement délimitées, signalisées et clôturées :

- la zone de chantier proprement dite (Zone rouge) où se déroulent les travaux d'excavation, de dépollution et où sont stockées les terres potentiellement polluées,
- la zone vie (Zone verte) et le reste du site.

L'accès à la zone rouge est limité exclusivement au personnel intervenant sur le chantier. Il se fait via un sas. Les locaux de la zone vie sont installés de façon à garantir que les personnels intervenant en zone rouge soient correctement équipés avant leur entrée et décontaminés à leur sortie.

Le chantier de dépollution est subdivisé en trois zones :

- une zone d'extraction et éventuellement de stockage temporaire de terres polluées,
- une zone de traitement des terres polluées,
- une zone de stockage des terres dépolluées avant remblaiement.

ARTICLE 7.1.2. LIMITATION DES TRANSFERT DE POLLUTIONS

Les éventuelles terres excavées en attente de traitement sont disposées sur un revêtement suffisamment imperméable et épais pour prévenir en toutes circonstances la lixiviation des polluants présents dans ces terres et en particulier un transfert de ces polluants vers le fond de fouille et la nappe de la craie. Ce revêtement fait l'objet de la part de l'exploitant des vérifications utiles à garantir son intégrité en permanence. Il est remis en état aussi souvent que nécessaire. Il est aménagé de façon à collecter les lixiviats en cas de pluies importantes. Ces lixiviats sont éliminés selon une filière agréée.

Le fond de fouille est isolé avec des matériaux sains dès que possible.

L'exploitant dispose également en permanence de systèmes de récupérations des hydrocarbures : a minima, boudins absorbants et en cas de nécessité, pompes écrémeuses ou équivalent.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLES DES FOUILLES ET REMBLAIEMENTS

Des analyses chimiques sont réalisées sur les terres excavées et sur les terres en sortie traitement par lots de 500 m³, a minima sur les paramètres « HCT » et « HAP totaux ».

Les résultats de ces analyses sont associés à la localisation des lots et alimentent un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des prélèvements de sol sur les bords et fonds de fouille, puis dans les terres remblayées sont analysés de façon contradictoire par un laboratoire agréé différent du premier cité, afin de valider l'atteinte des objectifs de dépollution définis par l'exploitant.

CHAPITRE 7.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DURANT LE CHANTIER

Sous 15 jours après notification du présent arrêté, le réseau actuel de surveillance de la nappe de la craie est complété de piezomètres supplémentaires (notamment en implantant des piézomètres d'alertes vis-à-vis des enjeux (AEA, AEP, ...)). Dans les mêmes délais, un nouveau dispositif de surveillance des eaux souterraines est proposé par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il comprendra notamment la définition du nombre de points et de leur localisation, des fréquences de prélèvements, des paramètres analysés et des modes de prélèvements utilisés). En cours de travaux, si des indices de pollutions sont constatés dans les prélèvements réalisés, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les 2 semaines suivant la réception des résultats d'analyses et propose la mise en oeuvre d'actions correctives si les seuils en vigueur pour les eaux souterraines sont dépassés en limite de site.

CHAPITRE 7.3 ZONE CONTENANT LES STOCKAGES D'HUILE ET DE GASOILS

La zone contenant les stockages d'huile et de gasoil doit disposer d'une rétention d'un volume minimal de 60 m³.

Cette rétention sert également de confinement des produits issus de l'extinction d'un éventuel incendie des stockages.

Cette rétention doit respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 6.2.3.

L'aire de dépotage associée à ces stockages doit être étanche et a minima doit pouvoir être reliée à la rétention des cuves précitées (cf article 6.2.6).

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait réaliser dans le mois suivant la première mise en service des installations, par un organisme agréé, un contrôle des paramètres suivants (débit et vitesse d'éjection - concentration et flux), pour le conduit n° 1 :

- poussières ;
- CO
- SO₂ ;
- NO_x en équivalent NO₂ ;
- COT ;
- dioxines et furanes ;

Les résultats seront exprimés sur gaz sec et sur gaz humide.

Ces mesures ponctuelles seront répétées tous les 6 mois.

L'exploitant mesure également en continu les paramètres suivants : Poussières, SO₂, NO_x, CO, CO₂, COT, HCl, HF.

ARTICLE 8.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier les quantités d'eau utilisées en fonction des différents usages.

ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Cette surveillance consiste en la tenue d'un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce registre prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2.1 dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues le cas échéant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité. Il est adressé dès réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. DÉCHETS

Les justificatifs d'élimination de déchets et bordereaux de suivi sont conservés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ANNEXE 2 : PLAN DU CHANTIER

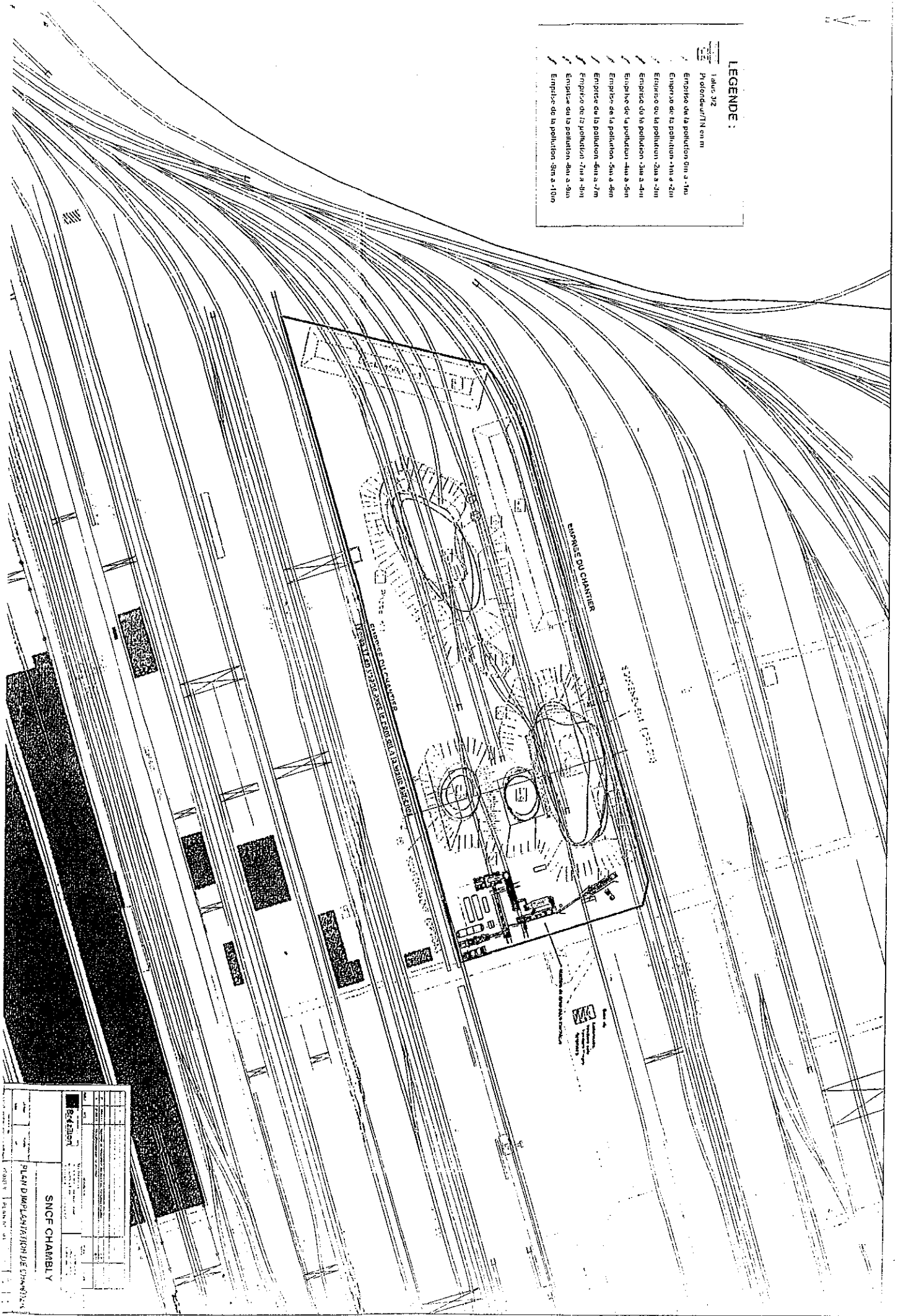
N

LEGENDE :

Etat: 312

Profondeur/TN en m

- Emplice de la pollution 0m a 1m
- Emplice de la pollution 1m a 2m
- Emplice de la pollution 2m a 3m
- Emplice de la pollution 3m a 4m
- Emplice de la pollution 4m a 5m
- Emplice de la pollution 5m a 6m
- Emplice de la pollution 6m a 7m
- Emplice de la pollution 7m a 8m
- Emplice de la pollution 8m a 9m
- Emplice de la pollution 9m a 10m



<p>SNCF CHAMBLY</p> <p>PLAN D'IMPLEMENTATION DE CHAMBLY</p>	
<p>PROJET :</p> <p>PLAN :</p> <p>DATE :</p>	<p>ETAT :</p> <p>PROFONDEUR :</p> <p>DATE :</p>

